

DRIRE



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
GROUPE DE SUBDIVISIONS DU VAR**

**ZONE INDUSTRIELLE DE TOULON-EST
1041, AVENUE DE DRAGUIGNAN - BP 337
83 077 - TOULON CEDEX 9**

Toulon, le 17 mars 2008

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

AU PREFET DU VAR

OBJET : Modification des prescriptions applicables. Unité de co-compostage - STEP de LA CRAU exploitée par la société VEOLIA EAU - SADE Exploitation. Epannage.

REFER : Courrier du 12 novembre 2007 de M. le Préfet du Var.

P.J. : Plan de situation de la station de compostage et des épandages

Par lettre citée en référence, Monsieur le Préfet du Var nous a adressé le dossier d'étude en vue de l'épandage du compost fabriqué par la station de compostage citée en objet, en nous demandant de bien vouloir lui faire parvenir nos propositions sur la suite à réserver à ce dossier ; propositions qui seront soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I - Présentation du projet :

1. Présentation du demandeur :

La présente demande est sollicitée par la Société VEOLIA EAU - SADE Exploitation qui exploite la station d'épuration des eaux usées de LA CRAU et l'unité de compostage.

2. Consistance du projet :

➤ Le présent projet porte sur le plan d'épandage du compost produit par l'installation de co-compostage des boues issues du traitement des eaux usées située quartier Notre-Dame, parcelles 1124 et 1125, commune de LA CRAU. Cette installation est implantée sur les lieux de la STEP intercommunale.

Les caractéristiques de cette installation ne permettent pas d'obtenir un support de culture répondant à une norme. En effet, le temps de fermentation est trop court. Cependant une longue phase de maturation, de l'ordre de un an, permet d'obtenir un produit valorisable en agriculture.

Copie :

Mit :

Chrono :

➤ Le compost est fabriqué à partir :

- des boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines des végétaux, issues de la STEP de la CRAU et de celle de CUERS, ce qui représente une quantité de 800 T de matières sèches. Suite à l'extension de la STEP de la CRAU, la quantité de boues à traiter sera de 1200 T MS environ ;
- de déchets végétaux, notamment d'écorces broyées, pour une quantité de 2 400 T environ (soit 6 000 m³ à l'état broyé).

La production estimative de compost est de 2 500 T m³/an, soit 1200 T/an.

Les refus de criblage sont recyclés dans le procédé de fabrication.

3. *Situation actuelle de l'installation*

La station de compostage située sur la STEP de la commune de LA CRAU a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 9 août 1994 délivrée au Syndicat à vocation Multiple de la Vallée du GAPEAU. Cette installation est actuellement exploitée par la Société **VEOLIA EAU – SADE Exploitation** et a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant en date du 21/02/2008.

Après examen des prescriptions édictées dans le cadre de cette autorisation, il est apparu que les modalités d'épandage du compost n'ont pas été prévues. Par ailleurs, la réglementation concernant les prescriptions relatives aux épandages s'est précisée depuis la date d'autorisation.

Cet arrêté préfectoral doit donc être remis à jour pour intégrer des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux articles 36 à 42.

4. *Mode d'exploitation prévu :*

Le plan d'épandage concerne 285 ha sur les 361,4 ha ayant fait l'objet de l'étude de périmètre. Les parcelles retenues sont réparties sur 20 communes, toutes situées dans le Var, et sont exploitées par 8 agriculteurs.

Les cultures concernées sont : céréales, prairies, vignes.

L'épandage se fait à une dose de 7 à 9 T/ha avec une fréquence de retour de 2 ans.

Les analyses réglementaires ont été réalisées sur le compost (8 pour la valeur agronomique, 6 pour les éléments traces métalliques, 4 pour les composés traces organiques) et n'ont pas révélé d'incompatibilité à l'épandage.

19 analyses de sol ont été réalisées afin de déterminer la compatibilité avec l'épandage et les besoins en nutriments du sol.

Les distances réglementaires aux points d'eau superficielles sont respectées.

Le compost sera acheminé sur les exploitations agricoles par camions-benne et camions-remorque par un transporteur privé. L'épandage et l'enfouissement seront réalisés avec des épandeurs à hérissons par différents prestataires.

Le registre d'épandage et le suivi agronomique seront assurés par le bureau d'études 04 Recyclage.

5. Classement et réglementation applicable :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B - traitement 3. Compostage	Plate-forme de compostage	322 B	Autorisation

Le texte ci-après encadre les prescriptions techniques applicables à cette installation :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6. Principaux impacts des installations :

La population exposée aux nuisances est limitée en raison du respect de l'éloignement des zones habitées de 100 m, ou de l'enfouissement immédiat.

Afin de limiter l'apparition et la diffusion d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, le compost sera enfoui dans un délai de 48 heures maximum après l'épandage.

Le stockage en bout de champ est limité à 48 heures et doit respecter les conditions d'isolement de 100 m par rapport aux habitations, 35 m par rapport aux cours d'eau, 3 m par rapport aux routes et fossés.

L'adaptation des doses appliquées en fonction des besoins des sols et des cultures, le respect des périodes d'épandage et des distances aux points d'eau superficielles permettront d'éviter toute **pollution des eaux souterraines et superficielles**.

Les **émissions de poussières** et les **envols** sont prévenus par l'utilisation d'un matériel d'épandage adapté et un enfouissement dans un délai court.

II - Procédure :

S'agissant d'une mise en conformité avec l'évolution de la réglementation, la définition du plan d'épandage ne nous paraît pas constituer une modification notable justifiant le dépôt d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

Toutefois, ce plan d'épandage doit être validé par des prescriptions complémentaires.

S'agissant d'une activité de valorisation de déchets en agriculture susceptible d'avoir un impact sur les eaux, nous avons consulté la Direction Départementale d'Actions sanitaires et Sociales et la Mission d'expertise et de suivi des épandages.

III – Avis des services:

1- Directeur Départemental d'Actions sanitaires et Sociales:

Par lettre en date du 11 mars 2008, le Directeur Départemental d'Actions sanitaires et Sociales émet un avis favorable compte tenu du respect des prescriptions ayant un impact sanitaire.

2- Mission d'expertise et de suivi des épandages :

Par courrier du 4 février 2008, la mission d'expertise et de suivi des épandages émet un avis favorable à l'étude préalable à l'épandage :

- les boues utilisées sont de bonne qualité ;
- l'étude du milieu naturel est complète ;
- les apports de compost correspondent aux besoins des cultures de céréales et les prairies. Cependant les doses doivent être réduites pour la vigne en raison d'un risque de surfertilisation en phosphore ;
- la surface du périmètre d'épandage permet de valoriser la production annuelle de la plateforme de compostage avec une marge de sécurité de 30 %.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées et conclusion :

La valorisation agricole des boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines correspond à l'objectif fixé par le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés et aux orientations fixées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Des précautions correspondant aux exigences réglementaires ont été prises. Le niveau de fertilisation de la vigne sera réduite conformément au souhait de la mission d'expertise et de suivi des épandages.

En conclusion, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre les prescriptions complémentaires ci-jointes à l'autorisation d'exploiter une station de traitement biologique des boues issues de STEP, sollicitée par la société VEOLIA EAU – SADE Exploitation.

